



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0017 du 16/02/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0017, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement hydraulique du Sud Lubéron sur la commune de Pertuis (84), déposée par la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la région Provençale, reçue le 13/01/2023 et considérée complète le 13/01/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/01/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 16a et 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un projet d'aménagement agricole sur une surface de 260 hectares comprenant la création de :

- 12,3 km de réseau de canalisations enterrées d'un diamètre de 100 à 400 mm dans des tranchées de 0,6 à 1,1 m de largeur à une profondeur de 1,80 m ;
- 22 bornes d'irrigation et 20 postes d'arrosage ;
- petits ouvrages techniques (environ 1m² de surface), regards équipés de ventouse ou de vidange, dépassant au maximum de 50 cm du sol ;
- 2 regards de sectionnement d'une superficie inférieure à 20 m², dépassant au maximum de 50 cm du sol ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'alimentation en eau brute, destinée à l'irrigation, des parcelles agricoles situées à l'ouest de la commune de Pertuis ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole ;

- au sein du parc naturel régional du Lubéron ;
- pour partie en zone R du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Eze approuvé le 18 juin 2015 ;
- pour partie dans le périmètre de protection du patrimoine du site patrimonial remarquable de Pertuis ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet prévoit la traversée de 7 cours d'eau intermittents qui sera réalisée par tranchée ouverte ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui a mis en évidence des enjeux modérés sur la zone du projet ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la nomenclature « Eau » définie à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi qui sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement, notamment :

- évitement par adaptation du tracé et réduction d'emprise au niveau des habitats à « Gagée des champs » et à « Renoncules en faux » ;
- réduction d'emprise et balisage de zones à enjeux pour la faune et la flore ;
- tri spécifique des terres sur géotextile en hiver pour éviter la déstructuration d'habitats à « Damier de la Succise » et « Magicienne dentelée » ;
- adaptation du calendrier et des techniques de débroussaillage ;
- suivi du chantier sur les zones sensibles sur le plan floristique pour la « Gagée des champs » et le « Renoncule en faux » par sensibilisation, et vérifications des préconisations ;
- suivi global post-travaux sur 3 ans sur la flore avec le passage annuel d'un botaniste au printemps et compte-rendu annuel ;
- suivi faune ciblé sur le « Damier de la Succise » et les cortèges herpétologiques ciblés (Psamodrome, Seps et Couleuvre de Montpellier) sur 3 ans avec passage d'un entomologiste en été et compte-rendu annuel ;

Considérant que le projet a intégré en l'amont les enjeux environnementaux pour adapter la conception de son projet et proposées des mesures adaptées à la réduction et à la maîtrise des impacts ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement hydraulique du Sud Lubéron situé sur la commune de Pertuis (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la région Provençale.

Fait à Marseille, le 16/02/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)